

#### **CONSEIL MUNICIPAL du 16 septembre 2014**

# **COMPTE RENDU SOMMAIRE**

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il a reçu en mairie le 9 septembre 2014, par lettre recommandée avec accusé de réception, la lettre de démission de Madame Aurore CHATELLARD de sa fonction de conseillère municipale. Ce siège devient vacant conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dispositions de l'article L 270 du Code électoral, Monsieur Jacques FALCO venant sur la liste immédiatement après Mme Aurore CHATELLARD, est amené à la remplacer.

Monsieur Jacques FALCO, dûment convoqué, adresse à son tour, par lettre recommandé avec accusé de réception en date du 12 septembre 2014, sa lettre de démission du mandat de conseiller municipal.

Madame Lydie ROCH-DUPLAND, suivante immédiate de la liste après M. FALCO, accepte les missions de Conseillère municipale. Monsieur le Maire proclame Madame Lydie ROCH-DUPLAND élue et installée dans sa fonction de conseillère municipale.

**ETAIENT PRESENTS**: M. Etienne JACQUET, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, M. Thierry MIRABAUD, MM. Gilles BROTEL, Mmes Josiane MATTEL, Estelle BARBIER, Elodie BOIDARD, MM. François BOSSON, David MERMOUD, Mme Lydie ROCH-DUPLAND, M. Bernard CHEVALLIER.

<u>ABSENTS Excusés</u>: Mme Anne-Sophie GUT (pouvoir donné à Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT), MM. Antoine BOISSET (pouvoir donné à Etienne JACQUET), Alain NOBLET (pouvoir donné à David MERMOUD).

**ABSENTE**: Mme Fanny SILLO DU POZO.

Madame ROCH-DUPLAND n'ayant pas été convoquée, ne prendra pas part au vote des délibérations de la présente séance.

Membres en exercice: 15

Quorum: 8 Absents: 4 Pouvoir: 3 Votants: 10

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur François BOSSON ayant été désigné secrétaire de séance, a accepté de remplir cette fonction.

Le compte rendu de la séance du 15 juillet 2014 est adopté à la majorité (2 contre : David MERMOUD, Alain NOBLET).

# 1. ADMINISTRATION

### 1.1 - Coupes de bois exercice 2015

M. le Maire fait part de la proposition de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS relative au programme des coupes de bois pour l'exercice 2015.

Il propose au Conseil municipal:

- a) d'ajourner les coupes prévues dans les parcelles 23 à 26, suite aux arguments avancés par l'ONF : manque de bois ayant atteint le diamètre d'exploitabilité, câble long pour un volume peu conséquent, rôle de protection de la forêt assumé en l'état.
- b) de procéder à la mise en vente de bois façonnés dans le cadre d'un dispositif de vente groupée qui concernera les chablis de la saison 2014/2015 sur la forêt communale des Contamines-Montjoie. L'exploitation se fera, dans la majorité des cas, en 2015.
- de budgétiser le coût d'exploitation sur l'exercice 2015.

Le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

### 2. FINANCES

## 2.1 - Modification de la régie de recettes Taxe de séjour

Il est proposé au Conseil municipal de modifier la régie de recettes de la taxe de séjour créée suivant délibération du 8/12/1983, suivie d'un arrêté du Maire en date du 2/01/1984, pour tenir compte des remarques visées au procès-verbal de vérification de la régie de recettes des taxes de séjour établi par Madame BONJOUR receveur municipal en date du 16/08/2013.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la modification de la régie de recettes de la taxe de séjour telle qu'elle lui a été présentée.

## 2.2 - Redevance taxis

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par la SARL BESSON Transports et Taxis du Mont-Blanc.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe le montant de la redevance annuelle pour les deux emplacements à 400 euros pour l'année 2014.

# 2.3 -Taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) - Reversement par le SYANE à la Commune

La commune des Contamines-Montjoie est adhérente au SYANE qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT. A ce titre, le SYANE perçoit la taxe communale sur les consommations finales d'électricité pour les Communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010.

Cette taxe communale sur les consommations finales d'électricité a été instaurée par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Le Maire expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales qui permettent au SYANE, par délibérations concordantes de

son organe délibérant et du conseil municipal, de reverser à chaque commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire.

Cet article a en effet été modifié dans sa rédaction successivement par l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et par l'article 18 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur ces dispositions.

Vu l'article n° 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales,

# Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- d'**APPROUVER** le reversement par le SYANE à la Commune des Contamines-Montjoie d'une fraction de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) perçue sur le territoire de la commune.

### 3. PERSONNEL COMMUNAL

# 3.1 - Fixation du niveau de rémunération de l'emploi de non titulaire – catégorie A

Monsieur le Maire rappelle sa délibération du 18 avril 2014 portant sur la création d'un emploi de non titulaire de catégorie A à temps complet, sur des missions de juriste.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (2 contre : David MERMOUD, Alain NOBLET) décide de fixer le niveau de rémunération de la candidate retenue, sur la base de l'indice brut 759, indice net 626, du grade d'attaché territorial.

## 3.2 - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### Le Maire, expose :

- qu'il est opportun pour la commune de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la commune, par délibération du 3 février 2014, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

• que le Centre de Gestion a informé la commune de l'attribution du marché au **groupement SOFCAP/GENERALI** et des nouvelles conditions du contrat.

# Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

**- D'ADHERER** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2015)

#### Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- <u>Risques garantis</u>: décès, accidents ou maladies imputables au service, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption.
- o Conditions: taux = 2,85% de la base de l'assurance
- **D'INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **4. AFFAIRES FONCIERES**

# <u>4.1 - Cessions dans le cadre du déclassement du chemin rural au hameau du Baptieu</u>

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 12 avril 2012 et 10 décembre 2012 portant respectivement sur les déclassements d'emprises de divers chemins ruraux et de délaissés de voirie, et le résultat de l'enquête publique qui s'est tenue du 22/10 au 7/11/2012.

Ce chemin n'étant plus d'utilité, il est proposé au Conseil municipal de rétrocéder aux riverains les emprises du chemin rural traversant les propriétés de Mme Bérangère CALLAMARD (14m²), Messieurs Emile CONSEIL (63 ca), René BOUVIER (93 ca) et Joël CALLAMARD (24 ca), soit une superficie totale de 194 mètres carrés.

- a) de fixer la valeur du mètre carré à 10 €,
- b) d'autoriser M. Thierry MIRABAUD à représenter la commune aux actes à passer en la forme administrative.

# Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h25.

Madame Lydie ROCH-DUPLAND émet quelques remarques sur des informations apparaissant sur la lettre d'information municipale :

Décision de la municipalité de ne plus cotiser à l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne par souci d'économie (dépense annuelle 26.800€).

### Réponse :

Monsieur le Maire confirme cette décision.

La situation budgétaire de la commune nécessite de rechercher toutes les économies possibles, notre municipalité doit faire des choix budgétaires et n'a plus le luxe d'adhérer à des associations pour des montants de plusieurs dizaines de milliers d'euros, pour des retombées hypothétiques, et dans le seul but d'adhérer à des associations politiques où la municipalité des Contamines-Montjoie fait uniquement acte de présence.

Afin de couper court à quelques personnes perturbant le dialogue entre les conseillers municipaux, Monsieur le Maire demande le huis clos et invite le public à quitter la salle.

- Décision d'abandonner le projet de liaison des domaines skiables des Contamines et de St Gervais par le Mont Joly.

## Réponse:

Ce choix était clairement annoncé au cours de la campagne électorale.

Nos orientations ont été confirmées au SAIMJ dès le début de notre mandat, par le biais d'un courrier détaillé adressé à l'ensemble des élus délégués au SAIMJ dès le 13 juin 2014.

Ce courrier du 13 juin qui explique l'ensemble de nos motivations et projets a été rendu public, il est disponible sur le site de la mairie afin que l'ensemble des contribuables soient informés en toute transparence des coûts, des incidences, des chiffres de fréquentation et de nos projets futurs.

Conformément à nos engagements électoraux, nous travaillons sur un projet de liaison avec l'Espace Diamant, dans le cadre d'une union de massif, en collaboration avec les communes de Praz-sur-Arly et d'Hauteluce.

- M. le Maire est interrogé sur les **futures orientations de l'Office de tourisme** pour l'hiver.

<u>Réponse</u> : les orientations qui ont été données à l'Office de tourisme cet été n'ont pas été respectées.

L'office de tourisme est une structure associative totalement indépendante de la Mairie dans son fonctionnement.

Statutairement et juridiquement, la commune (qui n'a que 3 représentants des élus au sein du conseil d'administration sur 18 membres) n'a aucun pouvoir d'imposer à l'office de tourisme le respect des orientations touristiques qu'elle souhaiterait voir appliquer sur son territoire, bien qu'elle soit le financeur de cette association.

Fort de ce constat et conformément à nos engagements électoraux, une réforme structurante de l'Office de tourisme, de la SGAT et de la Centrale de réservation est envisagée.

Dans ce délai, il appartiendra à l'Office de tourisme d'assumer pleinement ses choix aux fins d'organiser la saison d'hiver, suivant les orientations que la direction de l'office aura décidé de choisir indépendamment de la volonté du nouveau conseil municipal, qui n'a pas de moyen légaux d'infléchir la politique touristique menée par cette association.

Le Maire, Etienne JACQUET